

04 AOUT 2022

ARRÊTÉ 2022 BMO895 Du 03 AOUT 2022

OBJET : Commune de Floirac « Aménagement de la Voie Eymet en faveur des transports en commun et modes actifs - commune de Floirac » – Ouverture de la concertation

Vu les articles L103-2 et suivants et R103-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022-452 du 7 juillet 2022 relative à l'organisation d'une concertation sur « Aménagement de la Voie Eymet en faveur des transports en commun et modes actifs - commune de Floirac » et autorisant le Président de Bordeaux Métropole à fixer la date d'ouverture de cette concertation ;

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 DATE D'OUVERTURE DE LA CONCERTATION

L'ouverture de la concertation relative à la réalisation d'un aménagement de la Voie Eymet en faveur des transports en commun et modes actifs - commune de Floirac est fixée au 21 septembre 2022 à 9h00.

A compter de ces date et heure, le public pourra formuler ses observations sur les registres papier et électronique.

Article 2 PUBLICITE

Outre l'affichage d'un avis de concertation publique, le public sera informé de l'ouverture de cette concertation par une publication dans un journal local à large diffusion et par voie d'affichage sur la commune de Floirac, au siège de Bordeaux Métropole et sur le site internet de la participation de Bordeaux Métropole (<https://participation.bordeaux-metropole.fr/>).

Article 3 EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole,

Pour le Président et par délégation

Véronique Ferreira

